

DRTO(2019)2

07/08/2019

Dialogue du Conseil de l'Europe avec la société civile des Roms et des Gens du voyage¹

8^e réunion

Strasbourg, 10-11 octobre 2019

Palais de l'Europe, salle 10

**« Protéger le droit des enfants roms et des enfants des Gens du voyage à l'égalité d'accès à une éducation de qualité.
Lutter contre la ségrégation scolaire par une éducation inclusive »**

DOCUMENT D'ORIENTATION

1. INTRODUCTION

On a davantage de chances de réussir dans la vie lorsque l'on a reçu une éducation. Chacun devrait donc avoir cette possibilité. Le droit à l'éducation est inscrit dans le droit international et il a été réaffirmé dans la [Convention de 1960 de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement](#). De plus, la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dispose que le droit à l'éducation est un droit de l'homme² et, dans la [Charte sociale européenne](#), l'éducation est liée à l'accès à tous les autres droits et à leur exercice³.

L'éducation offre aux enfants socialement et économiquement marginalisés les moyens de rompre le cycle de la pauvreté. L'accès à une éducation inclusive et de qualité est une pierre angulaire des droits fondamentaux de tous les enfants. Le droit à l'éducation englobe aussi l'obligation de mettre fin à la discrimination à tous les niveaux du système éducatif, de fixer des normes minimales et d'améliorer la qualité de l'instruction, comme en témoignent les interprétations de nombreux arrêts⁴ de la [Cour européenne des droits de l'homme](#). Rien ne justifie les pratiques discriminatoires, quel qu'en soit le motif.

Les principaux instruments juridiques qui traitent de la discrimination raciale au niveau de l'Union européenne sont la directive sur l'égalité raciale (RED)⁵ et la Charte des droits fondamentaux de l'Union

¹ L'expression « Roms et Gens du voyage » utilisée au Conseil de l'Europe englobe la grande diversité des groupes concernés par les travaux de l'Organisation dans ce domaine : d'une part, les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; et, d'autre part, les groupes tels que les Égyptiens des Balkans et les Ashkali, les branches orientales (Doms, Loms et Abdal), les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes, Boshas ou Garachis. La présente note a vocation explicative et ne prétend pas constituer une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

² Article 2 du premier Protocole du 20 mars 1952 (<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c&c=fr>).

³ Article 17 de la Charte sociale européenne (révisée), Strasbourg, 3.V.1996.

⁴ https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_2_Protocol_1_FRA.pdf

⁵ Directive du Conseil 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

européenne. Les États membres sont aussi liés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qui toutes prohibent la discrimination dans l'éducation, tandis que la CIEDR interdit expressément la ségrégation.

Pourtant, de nombreuses études⁶ et de nombreux rapports⁷ montrent que les enfants roms rencontrent des obstacles dans l'accès à ce droit fondamental. Le niveau d'instruction des enfants roms et des enfants des Gens du voyage a toujours été très bas partout en Europe. Malgré les progrès considérables accomplis dans certains États membres pendant la période socialiste et communiste en matière d'éducation des Roms, les inégalités qui touchent les enfants de cette communauté se manifestent aujourd'hui dans tous les aspects de la scolarité et elles se sont creusées ces vingt dernières années⁸.

Malgré les bonnes pratiques mises en œuvre pour promouvoir l'inclusion des enfants roms scolarisés et les avancées juridiques réalisées dans ce domaine, ce qui ressort aujourd'hui, c'est la multiplication des schémas de ségrégation des Roms dans l'éducation, les maigres progrès accomplis dans l'accès à une éducation de qualité et, encore et toujours, l'orientation systématique des enfants roms vers des écoles spécialisées. La hausse du niveau scolaire reste modeste, un petit pourcentage des enfants roms seulement, en particulier des filles, terminant avec succès le cursus primaire⁹.

La ségrégation de l'éducation des Roms et des Gens du voyage reste une caractéristique fréquente des systèmes éducatifs dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe. Malgré les mesures qui ont été prises sur le plan juridique et de l'action publique, cette pratique n'a pas cessé ni diminué de façon significative. Cette situation a été condamnée à maintes reprises par les organismes chargés de contrôler que les États respectent effectivement les traités internationaux de protection des droits de l'homme, ainsi que par les institutions publiques nationales qui vérifient si les droits fondamentaux et les droits des minorités sont bien respectés. Récemment, dans certains pays, des tribunaux nationaux ont condamné des établissements d'enseignement pratiquant la ségrégation, en se fondant sur une législation anti-discrimination adoptée depuis peu, qui interdit la discrimination et la ségrégation dans l'éducation¹⁰. Dans plusieurs réclamations portées devant le Comité européen des droits sociaux, en vertu de l'article 17 de la Charte sociale européenne, le Comité souligne que les mesures spéciales destinées aux enfants roms ne doivent pas consister à créer des écoles ou des classes qui leur soient spécifiquement réservées.

Cependant, les outils juridiques et politiques existants, notamment les mesures ciblées en faveur de l'éducation des Roms, n'ont pas permis de bousculer les schémas enracinés de ségrégation scolaire¹¹. Ni les lois anti-discrimination ni les autres législations pertinentes n'imposent aux pouvoirs publics de prendre des mesures spécifiques pour mettre fin à la ségrégation dans l'éducation ; les mesures de ce type sont rarissimes, voire totalement absentes dans certains pays. Lorsque des initiatives de déségrégation existent (ce sont souvent des mesures d'action positive imposées par des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour remédier à la ségrégation dans certaines écoles), leur mise en œuvre est subordonnée à l'aval des établissements au niveau local, dont les décisions sont parfois influencées par les pressions

⁶ EU-MIDIS II - Transition from education to employment of young Roma in nine EU Member States (La transition de l'éducation à l'emploi pour les jeunes roms dans neuf États membres de l'UE)

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-eu-midis-ii-roma-transition-education-employment_en.pdf et UNICEF <https://www.unicef.org/eca/media/1566/file/Roma%20education%20postition%20paper.pdf>.

⁷ Document de synthèse du Commissaire aux droits de l'homme : <https://rm.coe.int/lutter-contre-la-segregation-scolaire-en-europe-par-l-education-inclus/1680743839> et rapport de la Commission européenne intitulé *Report on the Discrimination of Roma children in education* (anglais seulement) : http://edz.bib.uni-mannheim.de/daten/edz-k/gdj/14/roma_childddiscrimination_en.pdf.

⁸ https://resourcecentre.savethechildren.net/node/7391/pdf/070305-subregional_study_roma_children.pdf.

⁹ https://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-2961_fr.htm.

¹⁰ <https://www.equalitylaw.eu/downloads/4473-roma-and-the-enforcement-of-anti-discrimination-law-pdf-349-kb> (p. 13).

¹¹ *Ibid*, p. 17.

qu'exerce la population pour conserver une éducation ségréguée. Le manque de cohérence entre les mesures spécifiques en faveur des Roms et les autres politiques mises en œuvre dans le domaine de l'éducation est tel qu'il nuit à la capacité de ces mesures à réduire les inégalités entre les enfants roms et non roms dans l'éducation.

Au vu de l'[examen à mi-parcours](#) 2017 du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms, il est manifeste que certaines des mesures spécifiques mises en œuvre en faveur des Roms par les pays dans le domaine de l'éducation n'ont pas pour objectif ni pour effet de réduire le nombre d'enfants roms scolarisés dans des écoles séparées. D'après ce rapport, même si les enfants roms sont scolarisés à un âge plus précoce et en plus grand nombre par rapport à 2011, la ségrégation dans l'éducation reste un problème dans certains pays, notamment en Bulgarie, en Hongrie et en République slovaque, où plus de 60 % des enfants roms sont séparés des autres enfants¹². En conséquence, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de trois États membres de l'Union européenne pour violation de l'interdiction de discrimination dans l'éducation, interdiction énoncée dans la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive 2000/43/CE du Conseil).

Les États justifient souvent la ségrégation scolaire et leur réticence à mettre en œuvre des stratégies de déségrégation par la nécessité de prêter attention aux besoins spécifiques et aux différences culturelles des élèves. En témoigne l'inertie fréquente des gouvernements face aux décisions de justice, y compris celles de la Cour européenne des droits de l'homme, qui n'ont pas nécessairement été transposées dans des stratégies systématiques de déségrégation et dans des politiques en faveur de l'éducation inclusive. Cette résistance à la déségrégation fait obstacle à l'adoption d'approches éducatives inclusives.

De toute évidence, une des causes du dysfonctionnement des écoles ségréguées est la mauvaise qualité de l'éducation qui y est dispensée. Or un enseignement de mauvaise qualité tend à cliver la demande éducative et contribue à aggraver la ségrégation scolaire. Les enfants roms sont souvent scolarisés dans des établissements qui manquent de ressources et, comme le fait observer la Cour européenne dans les affaires concernant l'éducation des Roms, ils suivent un programme scolaire moins ambitieux. Ce cercle vicieux qui unit enseignement de piètre qualité et ségrégation scolaire va à l'encontre du droit de tous les enfants à une éducation sur un pied d'égalité.

Pour lever les obstacles complexes qui entravent les initiatives d'inclusion scolaire et surmonter les incohérences qui pénalisent les efforts actuellement déployés pour remédier aux inégalités dont sont victimes les enfants roms et les enfants des Gens du voyage dans l'éducation, les États membres devraient adopter des stratégies de déségrégation globales, dotées d'objectifs clairs, des ressources nécessaires à leur mise en œuvre et d'un calendrier ambitieux et précis. L'engagement en faveur de la déségrégation devrait être appuyé au plus haut niveau des autorités de l'État et soutenu par un réseau de synergies efficaces, notamment par des mécanismes de suivi et d'évaluation¹³.

La lutte contre la discrimination structurelle qui touche les enfants roms et les enfants des Gens du voyage dans l'éducation devrait être une initiative concertée de tous les acteurs clés, notamment de la société civile. Jusqu'ici, celle-ci a surtout mis l'accent sur les familles et les conditions socioéconomiques, tandis que les institutions ont fait porter leurs efforts sur les écoles et les mécanismes d'éducation inclusive. Il est encore possible d'agir en élaborant une démarche constructive et en instaurant un dialogue positif avec tous les acteurs clés afin de lutter contre la ségrégation scolaire, en particulier au niveau local de la mise

¹² <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-785-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>.

¹³ <https://rm.coe.int/lutter-contre-la-segregation-scolaire-en-europe-par-l-education-inclus/1680743839> (p. 21 et 22).

en œuvre des politiques et des pratiques, par le suivi des stratégies de déségrégation et la promotion des pratiques d'éducation inclusives.

2. ATTEINDRE LES OBJECTIFS ET OBTENIR LES RÉSULTATS ATTENDUS

La 8^e réunion du Dialogue du Conseil de l'Europe avec la société civile des Roms et des Gens du voyage portera sur la **lutte contre la ségrégation scolaire par une éducation inclusive** et visera les objectifs suivants :

- **Analyser et comprendre** la ségrégation scolaire et l'exclusion sociale et leur incidence sur la communauté et sur la société en général ;
- **Dresser un aperçu général** de la législation et des mesures d'action publique qui visent directement la déségrégation des écoles ou sont susceptibles d'y contribuer ;
- **Identifier** des projets fondés sur la coopération dans lesquels les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle important en encourageant et en soutenant des approches éducatives inclusives ;
- **Créer des synergies** avec les défenseurs des droits de l'homme et les institutions afin de suivre efficacement la mise en œuvre des stratégies de déségrégation et les plans d'action de niveau local et national pour l'inclusion scolaire.

Résultats attendus

- **Meilleure compréhension** de la ségrégation scolaire et de ses effets sur l'inclusion des Roms et des Gens du voyage et de la manière dont les organisations de la société civile peuvent soutenir l'éducation inclusive en tant que stratégie politique ;
- **Meilleure** coordination des parties prenantes multisectorielles pour lutter contre la ségrégation scolaire et promouvoir une éducation inclusive.

Activités faisant suite à la réunion du Dialogue

- **Élaboration d'un projet de Lignes directrices** pour les organisations de la société civile concernant leur contribution au suivi des plans d'action de déségrégation et à la promotion d'une éducation inclusive ;
- **Élaboration d'un projet de Déclaration commune** sur l'éducation inclusive avec Equinet, le REINDH, des OING et la société civile des Roms et des Gens du voyage.

La société civile possède le réseau et les connaissances nécessaires sur la situation des Roms et des Gens du voyage sur le terrain et peut aider les États membres et le Conseil de l'Europe à tenir leurs engagements. Le rôle de la société civile des Roms et des Gens du voyage est d'apporter son soutien et de servir de passerelle entre, d'une part, les communautés des Roms et des Gens du voyage et, d'autre part, les instances de prise de décision et d'élaboration des politiques. Parties prenantes complémentaires, les organisations de la société civile peuvent faciliter l'action du Conseil de l'Europe grâce à un dialogue mutuel et constructif.

La 8^e réunion du Dialogue du Conseil de l'Europe avec la société civile des Roms et des Gens du voyage servira aussi de forum pour les membres de ces communautés et d'autres acteurs afin qu'ils améliorent leurs connaissances, échangent leurs expériences et mettent en commun leurs bonnes pratiques, planifient des activités de coopération pour lutter contre la ségrégation scolaire et identifient les possibilités de promouvoir une éducation inclusive.

3. PARTICIPATION

Vingt (20) représentants des Roms et des Gens du voyage membres d'organisations de la société civile ainsi que des personnes de ces communautés ayant des compétences particulières dans la lutte contre la ségrégation scolaire par une éducation inclusive sont invités à participer à cette réunion.

Les candidats intéressés **doivent remplir** le formulaire en ligne **avant le 13 septembre 2019, à 18 heures** (heure de l'Europe centrale (CET)).

Le formulaire de candidature en ligne est disponible [ici](#).

La sélection des participants se fera sur la base de leurs compétences, sachant qu'un équilibre sera respecté entre la société civile des Roms et des Gens du voyage de niveau local, national et international, et les autres acteurs clés spécialistes du sujet. Le sexe, l'âge et la répartition géographique seront également pris en compte.

Les candidats devront indiquer clairement dans leur lettre de motivation leur domaine de compétence et d'expertise, en précisant de quelle manière leur contribution pourrait faciliter l'adoption de conclusions pertinentes sur le thème qui a été choisi pour la réunion du Dialogue.

Les candidats devront :

- être en mesure d'utiliser les résultats de la réunion dans le cadre de leurs propres travaux ;
- résider dans l'un des États membres du Conseil de l'Europe ;
- être directement concernés par des questions touchant à l'éducation des Roms et des Gens du voyage, s'agissant notamment de la déségrégation, et de la promotion et de la défense d'une approche axée sur l'éducation inclusive ;
- être disponibles pour assister à la réunion pendant toute sa durée ;
- être en mesure de s'exprimer couramment dans au moins l'une des langues de travail de la réunion (anglais, français, romani).